

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

L'an deux mil vingt deux et le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ESTANCARBON, s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel SOUPENE, Maire.

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et du Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 (art.9), visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

Notamment son article 9, « *Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L.3131-12 du Code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L.2121-7 du CGCT, ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.* »

Le Conseil Municipal, au vu de l'article précité, s'est réuni à la salle polyvalente sis Place du village à Estancarbon.

Présents : Véronique BALDUCCHI, René BALLART, Sandrine BARAT, Jean-Louis BONNEMAISON, Cédric CASSAIGNEAU, Christophe DUPIN, Monique FABÉ, Sophie PLA-BERART, Anne RAZOUS.

Absents excusés représentés : *Silviane NICOLOSO* procuration *Monique FABE*
Annie PUJOL-DURAND procuration *Christophe DUPIN*
Monique RODELLAR procuration *Daniel SOUPENE*
Julien ROUY procuration *Cédric CASSAIGNEAU*

Absents excusés non représentés : *Nathan LOUGARRE*

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Absents excusés : 4

Absents excusés non

représentés : 1

Votants : 15

Convocation le 28/02/2022

ORDRE DU JOUR :

* Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 décembre 2021

* Délibérations :

Objet : Adhésion au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne 2022-01

Objet : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail 2022-02

* Informations :

* Questions diverses :

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

Monsieur Daniel SOUPENE, le maire, après avoir fait l'appel des conseillers, ouvre la séance en précisant que le quorum est atteint.

Approbation du compte-rendu du 4 décembre 2021 : Après lecture, Monsieur le maire, Daniel SOUPENE, demande aux conseillers de faire part de leurs observations sur le compte-rendu.

Le maire demande donc au Conseil Municipal, après son exposé de délibérer pour :

- Approuver le compte rendu du conseil municipal du 4 décembre 2021.
- **A l'unanimité**

* Délibérations :

1- Objet : Adhésion au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne 2022-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 21-176 en date du 2 aout 2021 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save et de son annexe et notamment son article 10 qui précisent les modalités de reprise d'une compétence :

« Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du Syndicat ou la reprise de l'une ou l'autre des compétences dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGT »

« Le retrait ou la reprise d'une compétence prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre concerné. »

Considérant que la commune d'Estancarbon a transféré la compétence eau au syndicat des Eaux Barousse Comminges Save le 4 juin 1960

Considérant que la commune d'Estancarbon a transféré la compétence « assainissement » au syndicat des Eaux Barousse Comminges Save le 1 janvier 1999

Considérant qu'à ce jour, il n'y a pas d'assainissement collectif sur la commune d'Estancarbon.

Considérant que pour la compétence assainissement non collectif il n'y a ni actif, ni passif

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal,

- Le retrait de la commune au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (SEBCS) uniquement **pour la compétence Assainissement**
- L'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de HAUTE-GARONNE/Réseau31 (SMEA Réseau31) **pour la compétence assainissement non collectif et la compétence assainissement collectif**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création, actée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat regroupe le Département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par un tel groupement.

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

Selon les statuts annexés à la présente délibération et soumis à votre approbation, ce groupement est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte et est doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

- A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

- B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

- C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

- D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D1. Eaux pluviales et ruissellement

- D1.1 Eaux pluviales

- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques

- D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

D4. Autres compétences liées au grand cycle de l'eau

- D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte ont un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres peut porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Enfin, les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des instances du syndicat mixte, par des représentants des Commissions Territoriales constituées au sein du syndicat mixte et ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui les concerne. Le nombre de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective.

Outre ces règles de représentation il est rappelé que les voix des délégués sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance.

Chaque Commission territoriale désigne en son sein des délégués la représentant au sein du Conseil syndical à raison d'un délégué par tranche de 15 voix.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver ses statuts, d'y adhérer et de lui transférer les compétences suivantes :

- B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées
 - B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues
- C. Assainissement non collectif :

Monsieur le Maire propose également de procéder d'ores et déjà à la désignation parmi les membres de l'assemblée les 2 délégués qui seront chargés de représenter la commune au sein de la Commission territoriale. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- **De reprendre** la compétence assainissement transférée au SEBCS

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

- **D'approuver** les statuts du syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne annexés à la présente délibération ;
- **D'adhérer** au syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
- **De transférer** au syndicat mixte les compétences suivantes :
 - o B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées
 - B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues
 - o C. Assainissement non collectif :

- **De désigner**, afin de représenter la commune au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, les personnes suivantes :
 - **Monsieur Cédric CASSAIGNEAU**
 - **Madame Monique FABE**

- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert

- **Demande** à Monsieur le Maire de notifier la présente décision :
 - o Au président du SEBCS, qui en informera le maire de chacune des communes membres,
 - o Au président du SMEA Réseau31

Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

2- Objet : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail 2022-02

Le conseil municipal d Estancarbon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **17 février 2022** ;

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ; du lundi au vendredi*
- *plage horaires de travail : 8h-12h30 et 13h00-18h30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)*

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail effectif sans interruption sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- la pause méridienne correspond à une durée entre 45 mn et 2heures (12h-14h)

Service technique :

Sont concernés uniquement les agents techniques atelier/espace vert

- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;*
- *Cycle travail :*
 - *du lundi au vendredi : 37 heures réparties sur 5 jours*
 - *4 jours de 7,50 heures et 1 jour à 7 heures*
- *plage horaires de travail : 8h-12h30 et 13h00-18h30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)*

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 694 heures (soit 37 heures hebdomadaires) ;
- aménagement de réduction du temps de travail de l'agent (ARTT) : 12 jours
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail effectif sans interruption sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

- la pause méridienne correspond à une durée entre 45 mn et 2heures (12h-14h)

Service petite enfance :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Sont concernés :

- *Les agents du service enfance, de restauration scolaire et agent technique assurant le ménage travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire par agent et en fonction du service.*

- plage horaires de travail : 7h30-18h30

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes (*fractionnée sur la journée suivant temps de classe et de surveillance*) ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement en demi-journées

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

Service technique :

- sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Commune d'ESTANCARBON

Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

Article 6 : Service petite enfance :

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

* Informations :

Monsieur le Maire informe les conseillers des travaux et des acquisitions en cours :

REALISATIONS :

- Investissement CANTINE SCOLAIRE :

L'entreprise d'électricité BARAT a réalisé les changements de tableaux électriques afin que les autres prestataires puissent effectuer les autres travaux pour les vacances de Paques.

PROJETS :

- Projet PHOTOVOLTAIQUE :

Le groupe de travail a rencontré un chargé de mission "Aménagement durable du territoire" de la 5C. Trois sites seraient éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques en répondant à certains critères :

- surface (minimum 5 000 m²)
- terrain non agricole

Les sites sont :

- Lieu-dit Landes de la Bourdette, chemin de Linos
- Lieu-dit Barals, derrière le terrain de football
- Lieu-dit Linos.

Ces parcelles sont actuellement non valorisées et demandent de l'entretien, elles permettraient de produire de l'électricité verte, pour exemple 5 000 m² permettent de produire 200 kw/crête soit la consommation de 250 habitants soit 120 foyers.

Nous pourrions également alimenter nos bâtiments publics en autoconsommation.

Ce projet est à l'étude avec le développeur ENERCOOP (coopérative d'intérêt collectif).

- Construction HALLE :

Des halles vont être visitées par le groupe de travail et une étude est en cours avec un architecte.

- Aménagement Terrain route de Landorthe :

Suite à l'achat du terrain de Mr RINKEL, reliant la route de Landorthe et la "coulée verte ", l'aménagement est en cours d'étude, des devis ont été demandés notamment au SIVOM.

La séance est levée à 20 H 15

Commune d'ESTANCARBON
Compte-rendu Conseil Municipal du 4 mars 2022

Les membres du Conseil Municipal

CIVILITE	Nom	Prénom	Signature
Madame	BALDUCCHI	Véronique	
Monsieur	BALLART	René	
Madame	BARAT	Sandrine	
Monsieur	BONNEMAISON	Jean-Louis	
Monsieur	CASSAIGNEAU	Cédric	
Monsieur	DUPIN	Christophe	
Madame	FABE	Monique	
Monsieur	LOUGARRE	Nathan	<i>Absent excusé non représenté</i>
Madame	NICOLOSO	Silviane	<i>Procuration Monique FABE</i>
Madame	PLA-BERART	Sophie	<i>Procuration Jean-Louis BONNEMAISON</i>
Madame	PUJOL-DURAND	Annie	<i>Procuration Christophe DUPIN</i>
Madame	RAZOUS	Anne	
Madame	RODELLAR	Monique	<i>Procuration Daniel SOUPENE</i>
Monsieur	ROUY	Julien	<i>Procuration Cédric CASSAIGNEAU</i>
Monsieur	SOUPENE	Daniel	